

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 22 décembre 2010  
— Commission européenne/République tchèque**

(Affaire C-276/10) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Environnement — Directive 2006/118/CE — Protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration — Défaut de transposition dans le délai prescrit)**

(2011/C 63/21)

Langue de procédure: le tchèque

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: S. Pardo Quintillán et L. Jelínek, agents)

*Partie défenderesse:* République tchèque (représentants: M. Smolek et J. Jirkalová, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372, p. 19)

**Dispositif**

1) *En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 de cette directive.*

2) *La République tchèque est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 209 du 31.7.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunal administratif — Luxembourg) — Tankreederei I SA/ Directeur de l'administration des contributions directes**

(Affaire C-287/10) <sup>(1)</sup>

**(Libre prestation de services — Libre circulation des capitaux — Bonification d'impôt pour investissement — Octroi lié à la mise en œuvre physique de l'investissement sur le territoire national — Exploitation de bateaux de navigation fluviale utilisés dans d'autres États membres)**

(2011/C 63/22)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Tribunal administratif

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Tankreederei I SA

*Partie défenderesse:* Directeur de l'administration des contributions directes

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunal administratif de Luxembourg — Interprétation des art. 49 et 56 CE — Bonification d'impôt pour investissement — Réglementation réservant le bénéfice d'une telle bonification à la condition que l'investisseur soit effectué dans un établissement situé sur le territoire national et mis en œuvre physiquement sur ce territoire — Société exerçant une activité de trafic maritime international, établie et imposable au Luxembourg, mais ayant effectué un investissement consistant en l'acquisition d'un bien utilisé principalement en dehors du territoire national — Entrave à la libre prestation de services et à la libre circulation des capitaux

**Dispositif**

*L'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition d'un État membre en vertu de laquelle le bénéfice d'une bonification d'impôt pour investissement est refusé à une entreprise qui est établie uniquement dans cet État membre, au seul motif que le bien d'investissement, au titre duquel cette bonification est revendiquée, est mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre État membre.*

<sup>(1)</sup> JO C 221 du 14.8.2010

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Celle — Allemagne) — Joseba Andoni Aguirre Zarraga/Simone Pelz**

(Affaire C-491/10 PPU) <sup>(1)</sup>

**[Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale — Responsabilité parentale — Droit de garde — Enlèvement d'enfant — Article 42 — Exécution d'une décision certifiée ordonnant le retour d'un enfant rendue par une juridiction compétente (espagnole) — Compétence de la juridiction requise (allemande) pour refuser l'exécution de ladite décision en cas de violation grave des droits de l'enfant]**

(2011/C 63/23)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Oberlandesgericht Celle

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Joseba Andoni Aguirre Zarraga

*Partie défenderesse:* Simone Pelz